

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du **juin 2024**

**Présents** : MM. WACQUIER Pierre, *Bourgmestre - Président* ;  
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin,  
LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, *Echevins* ;  
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,  
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.,  
DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., *Conseillers*  
Et Mde BAUDUIN Nathalie, *Directrice Générale*

**OBJET** : Avis d'installation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site du festival So'Whappy 2024 – Approbation.

**Le Conseil Communal,**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, abrogée par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la Loi du 21 mars 2018, Article 5, §2/1

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Attendu qu'un festival de musique électronique « So W'Happy » est organisé sur le territoire de la Commune de Brunehaut les 12, 13 et 14 juillet 2024 sur terrain privé ;

Attendu que le site du So W'happy festival est considéré comme un lieu fermé accessible au public, selon la Loi « Caméras » du 21 mars 2007 ;

Attendu que le site du So W'happy festival est aussi dans la catégorie des « Lieux à risques dont l'accès en temps réel aux images peut être donné aux services de Police » ;

Attendu que cette dernière catégorie vise à permettre aux services de Police de surveiller un lieu depuis le même poste de commandement que le service de gardiennage privé mise en place par l'organisateur de l'évènement ;

Attendu qu'il est attendu près de 17.000 festivaliers par jour sur plus de 17 hectares ;

Attendu dès lors, qu'il est nécessaire que les services de Police aient accès en temps réel aux images des caméras de surveillances installées dans le site du festival, pour mieux pouvoir exercer leurs missions de police administratives ;

Attendu que ces caméras de surveillance seront installées dans un lieu que pour une durée limitée ;

Attendu que cet accès en temps réel aux caméras de surveillance n'est mis en place que pour la durée du festival ;

Attendu qu'après analyse des risques effectuée par l'organisateur, celui-ci a décidé d'utiliser des caméras de surveillance fixes temporaires démontrant ainsi qu'un accès en temps réel des services de Police se justifie malgré les mesures de précautions et de sécurité prises pour encadrer le festival ;

Attendu que la zone de Police Locale du Tournaisis considère le site du festival So W'happy comme un lieu présentant un risque particulier au niveau de la sécurité ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins lors du festival ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police et du service de sécurité;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu fermé accessible au public doit être soumise pour avis au Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil Communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur le site du festival ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés à l'entrée du festival surveillé afin que les festivaliers soient informés de la surveillance par caméra aux endroits où ils passent ;

Considérant qu'il sera mise en place une communication quant à l'usage de caméras de surveillance sur le site du festival ;

Considérant que l'organisateur est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'il désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence de caméras de surveillance sur le site du festival va de pair avec la présence policière et du service de gardiennage ;

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

## **DECIDE**

### **Art.1<sup>er</sup> :**

Le Conseil Communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site fermé du festival So W'Happy les 12, 13 et 14 juillet 2024.

### **Article 2 :**

Les caméras de surveillance enregistrent les images sur des supports informatiques sécurisés de tel sorte que, seules les personnes habilitées à collecter les images puissent y avoir accès.

Les caractéristiques techniques des caméras garantissent que les espaces privés sont masqués.

Les images collectées ont pour but d'identifier les auteurs d'incivilités ou autres faits susceptibles d'induire, dans le chef de l'auteur, une responsabilité civile, pénale ou administrative.

Les images sont collectées lorsqu'un fait en lien avec l'objectif poursuivi est porté à la connaissance, soit des services de police, soit des personnes en charge du traitement des images.

Les images sont collectées et transmises au service de police compétents qui assurent, le cas échéant, la poursuite des objectifs définis dans le respect de la Loi sur la fonction de police et autres dispositions légales. Les images pourraient être jointes à la procédure.

Les images ne sont pas conservées sur le support informatique de stockage au-delà du temps nécessaire.

Le responsable du traitement des images est l'organisateur du So W'happy.

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance temporaires est limitée à la durée du festival.

### **Article 4 :**

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la Loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la Loi.

### **Article 5 :**

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.

Fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s)N. BAUDUIN

Le Président,  
(s) P. WACQUIER

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,  
**N. BAUDUIN**

Le Bourgmestre,  
**P. WACQUIER**